

AVIGNON VILLE SOLIDAIRE

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
Ville d'Avignon/Croix-Rouge Française (U.L Pays d'Avignon)
(2024 - 2026)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE dûment habilitée par délibération en date du 27 avril 2024

D'une part,

Et

La Croix-Rouge française, association L1901 reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, immatriculée au Répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° 775 672 272 dont le siège est situé 98 rue Didot – 75014 Paris,

Représentée par, Monsieur Bernard ROUY, président de l'unité locale du Pays d'Avignon dont les locaux sont situés 20 Bd Henry Dunant à Avignon (84000) agissant sur délégation de pouvoir du Président National, Philippe DA COSTA,

Ci-après dénommée « **la Croix-Rouge française** » ou « **la CRf** » ;

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

Préambule :

Considérant le fait que nombre d'Avignonnais souffrent d'isolement, de précarité voire de pauvreté et ressentent souvent un sentiment d'abandon voire de désespoir face aux difficultés qui frappent leurs vies quotidiennes.

Considérant l'ambition municipale de construire une ville plus fraternelle et solidaire, une ville où chacun puisse trouver sa place quelle que soit sa situation personnelle et familiale, une ville inclusive et attentive à toutes et à tous notamment les personnes les plus fragiles, les plus isolées, les plus exposées aux difficultés de la vie et à la précarité.

Considérant le rôle primordial des associations, qui œuvrent au quotidien en complémentarité des dispositifs institutionnels existants, de sorte à mieux accompagner les personnes en difficulté, à détecter les personnes qui restent exclues, à innover dans l'action et à manifester une solidarité de proximité.

Considérant la nécessité, en complément de l'appel à projets Avignon Ville Solidaire, de reconnaître le caractère structurant, pour notre ville, de certains acteurs associatifs leur

proposant un accompagnement pluriannuel permettant de donner une plus grande stabilité financière et une pérennité au développement de leur projet global.

La Croix-Rouge française agit pour protéger et relever sans condition les personnes en situation de vulnérabilité et construire, avec elles, leur résilience.

Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est reconnue d'utilité publique. Elle agit dans le respect de ses principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité. Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités et antennes locales, délégations territoriales et régionales et au travers de ses établissements et services.

Considérant le projet solidaire porté par l'Association Croix-Rouge française, Unité Locale du Pays d'Avignon, et l'ensemble des actions qu'elle mène depuis de nombreuses années sur le territoire de la commune d'Avignon, visant en particulier à fournir une aide alimentaire et vestimentaire aux plus démunis, à aider les personnes âgées hospitalisées, à informer les jeunes sur les divers risques auxquels ils s'exposent et les former aux gestes qui sauvent et à secourir et aider les victimes

Conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention (ci-après « la Convention »), Croix-Rouge française s'engage à réaliser sur la période **2024-2026** un projet global, qui concerne le territoire de la commune d'Avignon et ses habitants, et qui participe à l'une des priorités fixées par la Ville dans le cadre du dispositif Avignon Ville Solidaire, à savoir :

- **Renforcer l'aide alimentaire ;**
- **Eduquer pour vivre en meilleure santé ;**
- **Lutter contre la précarité et l'isolement.**

Pour sa part, la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation du projet global de la Croix-Rouge française sur la période considérée.

Article 2 : Projet de la CRf

Objectifs généraux :

La Croix-Rouge française s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la présente Convention, son projet solidaire dont les objectifs généraux sont :

- Secourisme ;
- Action sociale ;
- Formation ;
- Santé.

Objectifs particuliers :

- Aide alimentaire et vestimentaire ;
- Information et formation notamment auprès des jeunes en général et des scolaires en particulier ;
- Secours aux personnes et aux biens ;
- Soutien aux personnes âgées hospitalisées.

Article 3 : Engagements de la CRf

La Croix-Rouge française s'engage à agir sur le territoire de la commune d'Avignon et à développer des partenariats sur la durée de la présente Convention afin de cibler les publics les plus vulnérables et les plus éloignés des dispositifs d'accompagnement existants.

Les actions mises en place par la Croix-Rouge française permettront une inclusion de l'ensemble des bénéficiaires et le renforcement du bien vivre ensemble.

Dans le cadre du projet visé par la présente Convention, la Croix-Rouge française s'engage, Inscrire son action dans la coordination d'ensemble animée par la Ville ;

- S'impliquer dans une collaboration avec les acteurs associatifs conventionnés dans le cadre du dispositif Avignon Ville Solidaire, notamment pour mieux coordonner, améliorer, développer l'aide et le soutien à apporter aux avignonnais en difficulté ;
- Répondre favorablement aux invitations de rencontres inter associations proposées par la Ville, visant à favoriser la coopération au sein du dispositif Avignon Ville Solidaire ;
- Être partie prenante sur tous les évènements qui seraient organisés par la Ville et ses partenaires autour de la solidarité ;
- Développer tous partenariats utiles entre acteurs du territoire dans l'intérêt des publics à aider ;
- Associer la Ville à ses évènements et actualités ;
- Favoriser la mixité sociale (projets/actions mélangeant les âges, les catégories sociales, etc.).

Article 4 : Obligations

La Croix-Rouge française s'engage :

- A tenir une comptabilité conforme au plan comptable national et à respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant le champ de l'intervention sociale ;
- A respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale ;
- A fournir dans les 6 (six) mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat) ;
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ;
 - un compte rendu annuel d'activités ;
 - la composition du bureau ;
 - l'état du personnel permanent et non permanent ;
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif.
- A transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités visées par la présente Convention de l'année à venir.

Article 5 : Communication

Toute communication sur l'objet de la présente Convention devra être effectuée en concertation entre les deux Parties.

A ce titre, tout usage par la Ville d'Avignon du nom et/ou des initiales et/ou de l'emblème – c'est-à-dire du logo - de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

De même, tout usage le cas échéant par la Croix-Rouge française de la marque ou du logo de la Ville d'Avignon, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Lors d'une action menée par la CRF spécifiquement financée par la subvention de la Ville au titre de la présente convention la CRF fera référence au soutien de la ville

Article 6 : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans à compter du **1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026**. La présente Convention pourra être modifiée par avenant signé par les Parties.

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs associatifs.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec la CRf. Le versement de la subvention s'effectuera après adoption en conseil municipal de la convention annuelle financière

La CRf a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

La CRf devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la Convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement ;
- Une programmation prévisionnelle ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Article 8 - Évaluation

La Croix-Rouge française s'engage à fournir les rapports d'activités annuels de l'association pour la période de la Convention, reprenant la mise en œuvre des actions sur le territoire de la commune d'Avignon.

L'administration procède, conjointement avec la CRf, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2 de la présente Convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général :

- Publics touchés et quartiers de la Ville touchés (d'un double point de vue quantitatif et qualitatif) ;
- Effets produits pour ces publics : retour à l'autonomie ; sortie de l'isolement, etc... ;
- Situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la Convention ;
- Respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la Convention en fonctionnement et en investissement ;
- Respect des obligations sociales concernant les personnes employées.

Article 9 : Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de 2 (deux)

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf :

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".

**Fait en 3 exemplaires originaux
A Avignon, le**

**Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE**

**Pour la Croix-Rouge française Unité
Locale du Pays d'Avignon
Le Président,
Bernard ROUY**